

Norme 3.5 - Consignation, déclaration et divulgation des renseignements sur la vaccination

3.5.1 - Consignation des données sur la vaccination

La vaccination est un processus de plus en plus complexe. En effet, plusieurs vaccins peuvent servir à prévenir une même maladie, et les calendriers de vaccination varient d'une organisation à l'autre, et même d'une personne à l'autre. Les praticiens tiennent des dossiers d'immunisation pour diverses raisons :

- Ils fournissent des renseignements importants sur les soins (vaccins) dispensés au patient, et ainsi fournissent certaines données sur le niveau d'immunité du client ou du patient contre une maladie donnée.
- Ils contribuent à éclairer les décisions éventuelles en matière d'immunisation.
- Ils peuvent être exigés par les dispositions législatives applicables.
- Ils constituent une exigence professionnelle et peuvent être décrits dans les normes de pratique professionnelle applicables.
- Ils peuvent être exigés par l'organisation dispensant les soins.

En plus des renseignements relatifs à l'administration des vaccins, les données sur les résultats d'analyses sérologiques, les effets secondaires suivant l'immunisation, les contre-indications et le report de l'administration de doses futures doivent être consignés. Prière de consulter la politique 2.6 *Consentement à l'immunisation* pour obtenir d'autres renseignements sur les données devant être consignées dans le cadre du processus de consentement.

3.5.2 - Déclaration des renseignements sur la vaccination

Conformément au Règlement 2009-136 établi en vertu de la *Loi sur la santé publique*, toute personne administrant un vaccin financé par le gouvernement doit le signaler au Ministre dans un délai d'une semaine.

Or, trois systèmes différents permettent de signaler directement au Ministre des renseignements propres à chaque patient :

1. La Solution d'information sur la santé publique (SISP) est un système en ligne de surveillance et de gestion des maladies transmissibles comprenant un volet de gestion de l'immunisation. Ce volet aide à la planification, à la livraison et au suivi des vaccinations. Ce système surveille également les réactions indésirables, les précautions, les contre-indications et les dispenses.
2. Le Régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick veille à la rémunération des médecins pour les services dispensés, ceux-ci pouvant être rémunérés à l'acte ou salariés. Le système emploie un ensemble de codes de facturation distincts, y compris un code propre à chaque vaccin. L'information est saisie dans la SISP par l'intégration avec les deux systèmes.
3. Le Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick, Plan I, veille à la rémunération des pharmaciens pour l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière à des personnes faisant partie de groupes admissibles donnés et à la demande du Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

Les vaccinateurs doivent tenir des dossiers d'immunisation comprenant (au minimum) les renseignements exigés par le Règlement :

- le nom et l'adresse de la personne immunisée;
- le numéro d'assurance-maladie de la personne immunisée;
- la date de naissance et le sexe de la personne immunisée;
- la date à laquelle le vaccin ou la préparation biologique a été administré;
- le nom et le numéro du lot du vaccin ou de la préparation biologique;
- le nom de la personne qui administre le vaccin ou la préparation biologique.

3.5.3 - Divulgation des renseignements consignés dans un dossier d'immunisation (à un particulier ou un fournisseur de soins de santé)

Conformément au Règlement 2009-136 établi en vertu de la *Loi sur la santé publique*, en plus de tenir des dossiers d'immunisation, les vaccinateurs sont tenus de remettre à chaque patient une attestation d'immunisation. On peut se procurer les formulaires nécessaires (fiches d'immunisation personnelles) auprès des bureaux de la Santé publique. Voir les annexes 4.6 et 4.7.